



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



ARRETE DU MAIRE N° 2022-006

Interdiction de circulation aux véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur la voie communale « Chemin de Pré Piraud »

Le Maire de Saint-Savin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-32 et R 413-1 à R 413-19 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la sinuosité et l'encombrement rendant une partie de la voie de circulation « Chemin de Pré Piraud » dangereuse et incommode pour la circulation des véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur la voie communale « Chemin de Pré Piraud » depuis l'intersection avec « Impasse du Tissage » et « Chemin de la Robinière » en dehors de la desserte de la zone d'habitation.

ARTICLE 2 : La partie de la voie interdite à la circulation des véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes peut être utilisée par les véhicules de collecte d'ordures ménagères et tri-sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie et de secours et ceux bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (travaux et déménagements).

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – ainsi que son entretien sont à la charge de la commune de Saint-Savin.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint-Savin, une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin et à la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Saint-Savin, Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Savin, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Savin,
Le 15 avril 2022

Le Maire,
Fabien DURAND

